



Informations aux fédérations et clubs sportifs et premières lignes de conduite en vue de possibles demandes de participation à des activités sportives dans des clubs par des personnes tombant ou étant susceptibles de tomber sous le statut de la protection internationale

1. Introduction et terminologies

En vue du grand flux de personnes fuyant des pays africains et moyen-orientaux pour chercher refuge dans les pays de l'Union Européenne, et par conséquent aussi au Grand-Duché du Luxembourg, certaines questions concernant la participation de ces personnes à des activités sportives s'imposent.

Deux questions importantes sont explorées plus en détail ci-après :

1. Comment procéder pour permettre à ces personnes de participer aux entraînements et/ou aux compétitions/championnats sportifs luxembourgeois ?
2. Est-ce que ces personnes sont assurées contre des accidents éventuels ? Quelle assurance prendra en charge les sinistres ?

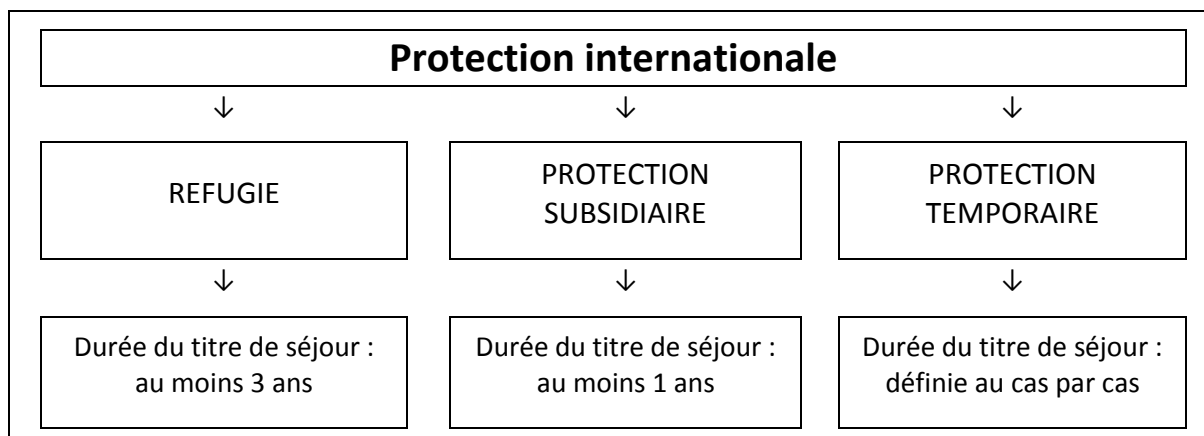
Pour pouvoir répondre à ces questions, il est d'abord important de définir les différents statuts de personnes cherchant refuge au Grand-Duché du Luxembourg.

En matière de droit d'asile, le Grand-Duché du Luxembourg reconnaît essentiellement deux statuts de protection internationale : le statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire.

Afin de pouvoir bénéficier d'un des statuts de la protection internationale, le demandeur d'asile doit déposer au Ministère des Affaires étrangères et européennes sa demande de protection internationale (le demandeur d'asile n'est pas en séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au dépôt de sa demande de protection internationale). Dès présentation de sa demande de protection internationale matérialisée par une attestation d'enregistrement, communément appelée « papier rose » délivrée par la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires Etrangères, le demandeur d'asile devient demandeur de protection internationale (DPI) et a désormais droit aux prestations de l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI). Après quelques mois, le DPI reçoit une réponse à sa demande. Dans certain cas précis, le Ministère peut faire usage d'une procédure accélérée.

Le statut de la protection internationale donne droit à la possibilité d'exercer une activité salariée ou non salariée, d'accéder aux soins de santé, de circuler librement à l'intérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'obtenir un titre de voyage permettant de circuler hors du territoire luxembourgeois, et d'avoir accès au système d'éducation pour les mineurs.

Aux deux protections déjà signalées, s'ajoute la protection temporaire à caractère plus exceptionnel. Elle est décidée en cas d'afflux massif de personnes ayant dû quitter subitement leur pays (p.ex. les demandeurs d'asile venant de la Syrie).



2. L'établissement de licences à des personnes sous le statut de la protection internationale

Quel est le parcours administratif à achever pour une personne sous protection internationale pour obtenir une première licence ?

Pour demander une licence, le demandeur via son club sportif devra fournir à sa fédération compétente les documents et informations en accord avec les statuts et règlements en vigueur de celle-ci, dont notamment :

- la demande de licence. Cette demande devra être signée par le tuteur en cas de mineur ;
- une copie d'une pièce d'identité (les personnes sous le statut de la protection internationale reçoivent un titre d'identité et de voyage) ;
- un titre de séjour, attribué avec le statut de la protection internationale.

Dans un deuxième temps, la personne concernée devra passer les examens du Médico-sportif (sauf pour les types de licence, qui ne demandent pas d'examens médico-sportifs).

Une fois tous les documents reçus et le test médico-sportif réussi (si exigé pour le type de licence), la fédération pourra délivrer au titulaire une licence officielle temporaire, qui comprend la durée du titre de séjour (au cas où cette durée est inférieure à la durée normale d'une licence officielle). En cas de prolongation du titre de séjour, la licence pourra être renouvelée.

Que faire si un club sportif dépose une demande de licence pour une personne sous protection internationale déjà en possession d'une licence officielle dans son pays d'origine ?

Dans ce cas, après avoir vérifié si le demandeur de licence est légalement établi sur le territoire luxembourgeois, et après avoir reçu par le joueur les informations nécessaires sur son dernier club, un transfert international doit être initié. La fédération luxembourgeoise demande à la fédération d'origine l'autorisation du transfert (p.ex. un Certificat International de Transfert au Football).

En cas de non manifestation de la fédération d'origine après un délai fixé par la fédération internationale (en principe 30 jours ou moins), la fédération luxembourgeoise a le droit de qualifier provisoirement le joueur pour son nouveau club, au moins pour la période pendant laquelle il est légalement établi sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.

Lorsque le joueur prétend n'avoir jamais eu de licence, il est conseillé de lui faire signer une déclaration sur l'honneur. S'il s'avère par après que la déclaration sur l'honneur ne correspond pas à la réalité, le joueur pourra être sanctionné (p.ex. suspendu) par les tribunaux fédéraux.

3. L'établissement de licences à des personnes se trouvant dans la procédure de demande du statut de la protection internationale (DPI)

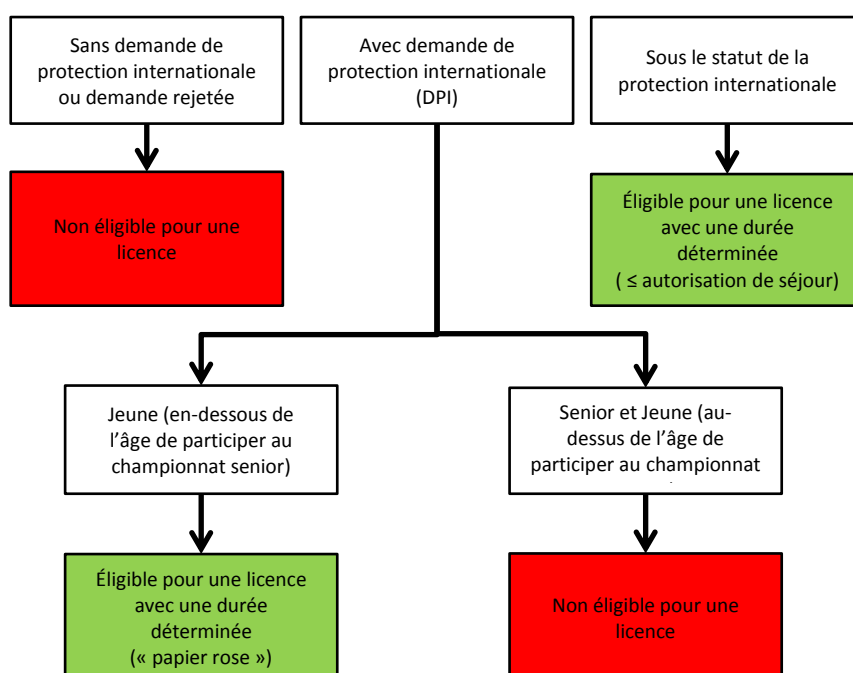
Etant donné que le statut des demandeurs de protection internationale n'est pas encore confirmé (ces personnes ne sont pas en possession d'un titre de séjour) et que leur demande pourra être irrecevable, il est vivement déconseillé d'établir des licences pour ces personnes.

Cependant la participation par des DPI à des entrainements ou à d'autres activités non officielles en relation avec la vie sportive d'un club est possible. Le couverture en cas de sinistre est expliquée au point 5 de ce document.

Afin de donner aussi l'accès aux compétitions sportives aux enfants et jeunes DPI (en dessous de l'âge pour participer à un championnat senior), et comme première petite mesure d'intégration, l'établissement d'une licence à ces enfants ou jeunes reste toujours possible. Il faut juste préciser que le séjour légal de ces enfants ou jeunes doit aussi être vérifié et certifié tous les mois par un tampon sur l'attestation d'enregistrement (« papier rose »). Une licence officielle ne pourra être établie que pour la durée de séjour légal au Luxembourg.

Pour ces cas, il pourrait s'avérer judicieux pour la fédération responsable de l'établissement des licences de trouver une solution en interne, qui diminuera l'effort administratif. Un exemple pourrait être une licence, qui ne sera pas établie jusqu'à une date précise, mais avec mention « valable jusqu'à expiration de l'attestation d'enregistrement ». Toutefois le club accueillant l'enfant ou le jeune DPI et demandant l'établissement de la licence restera responsable du contrôle de la validité de l'attestation d'enregistrement tous les mois.

4. Récapitulatif des possibilités de demande de licence



5. Assurances en cas de sinistre lors d'activités sportives dans un club (entraînement, matchs, stages, ...)

Pour répondre à la question si les personnes immigrées sans ou avec protection internationale sont assurées en pratiquant du sport de loisir ou de compétition, un inventaire des assurances existantes peut donner une aide.

Assurance maladie légale

Dès sa déclaration à l'administration communale, le *demandeur de protection internationale (DPI)* contracte une assurance maladie volontaire auprès de la Caisse Nationale de Santé par l'intermédiaire de l'OLAI qui payera la cotisation mensuelle. Etant donné qu'il y a une période de stage de 3 mois, tout DPI bénéficie de l'aide médicale moyennant bons de prise en charge établis par l'OLAI, pendant cette durée.

L'aide médicale comprend la prise en charge des frais résultant de consultations chez des médecins généralistes et spécialistes, frais d'hospitalisation et traitement chirurgical, lunettes, frais de pharmacie et autres prescriptions médicales.

Les *personnes sous le statut de la protection internationale* bénéficient de l'assurance maladie obligatoire.

Assurance individuelle accident conclue par le Ministère des Sports

- Le but de cette assurance est d'indemniser les assurés ou leurs ayants droits des conséquences pécuniaires qui peuvent résulter des lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors de l'exercice de leur activité sportive **en leur qualité de titulaire d'une licence d'affiliation à une fédération agréée.**
- Sont assurés à côté des arbitres, entraîneurs, officiels, ..., tout sportif licencié (une licence loisir est suffisante) auprès d'une fédération assurée ou pour lequel une demande en obtention d'une licence a été introduite par écrit.
- Le champ d'application de cette assurance comprend la couverture des assurés contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter de lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors de l'exercice des activités sportives tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger au cours d'un stage, d'un entraînement, d'une compétition, d'un match ou d'un concours, organisés par ou sous le contrôle d'une fédération sportive ou d'une société affiliée, ou visant le perfectionnement sportif de l'assuré dans sa discipline.

Etant donné que cette assurance est liée à la possession d'une licence (ou au moins d'une demande justifiée de celle-ci), une dérogation a dû être trouvée pour les demandeurs de protection internationale. Sur son initiative, le Ministère des Sports a pris contact et a négocié avec son assureur afin d'élargir la couverture des sinistres en relation avec l'activité sportive des demandeurs de protection internationale. Le DPI tombe désormais aussi sous la même couverture de sinistres que les détenteurs de licence (ex. les DPI qui participent à des entraînements).

Cependant pour pouvoir déclarer correctement un sinistre dans ce cadre, un formulaire de déclaration pour l'assureur sera élaboré et mis à disposition des fédérations dans les meilleurs délais.

Assurance responsabilité civile conclue par le Ministère des Sports

- Le but de cette assurance est de garantir la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés en cas de dommages corporels et/ou causés à des tiers. Dans la mesure où le sportif ou/et le dirigeant causent à un tiers (la victime) un dommage sans qu'il y ait faute pénale, sa responsabilité civile est engagée.
- Sont assurés à côté des arbitres, entraîneurs, officiels, ..., tout sportif licencié (une licence loisir est suffisante) auprès d'une fédération assurée ou pour lequel une demande en obtention d'une licence a été introduite par écrit.
- Le champ d'application de cette assurance comprend la couverture des conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels ou matériels causés à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait
 - de leurs activités en relation avec l'organisation ou le déroulement de compétitions sportives, séances d'entraînement et/ou de perfectionnement, d'initiation ou de promotion sportives;
 - ou en relation avec des activités non sportives qui ont lieu à l'occasion ou dans le cadre d'une manifestation sportive ou qui sont réservées principalement aux licenciés, membres ou collaborateurs, licenciés ou non, bénévoles ou non, du COSL, des fédérations ou clubs assurés;

Comme l'assurance individuelle accident, cette assurance est aussi liée à la possession d'une licence (ou au moins d'une demande justifiée de celle-ci). Une dérogation à la police actuelle de l'assurance a pu être négociée entre le Ministère des Sports et son assureur. Ceci a pour conséquence que désormais les DPI, participant à des entraînements ou à d'autres activités non officielles en relation avec la vie sportive d'un club, sont assurés en cas de dommages corporels à des tiers.

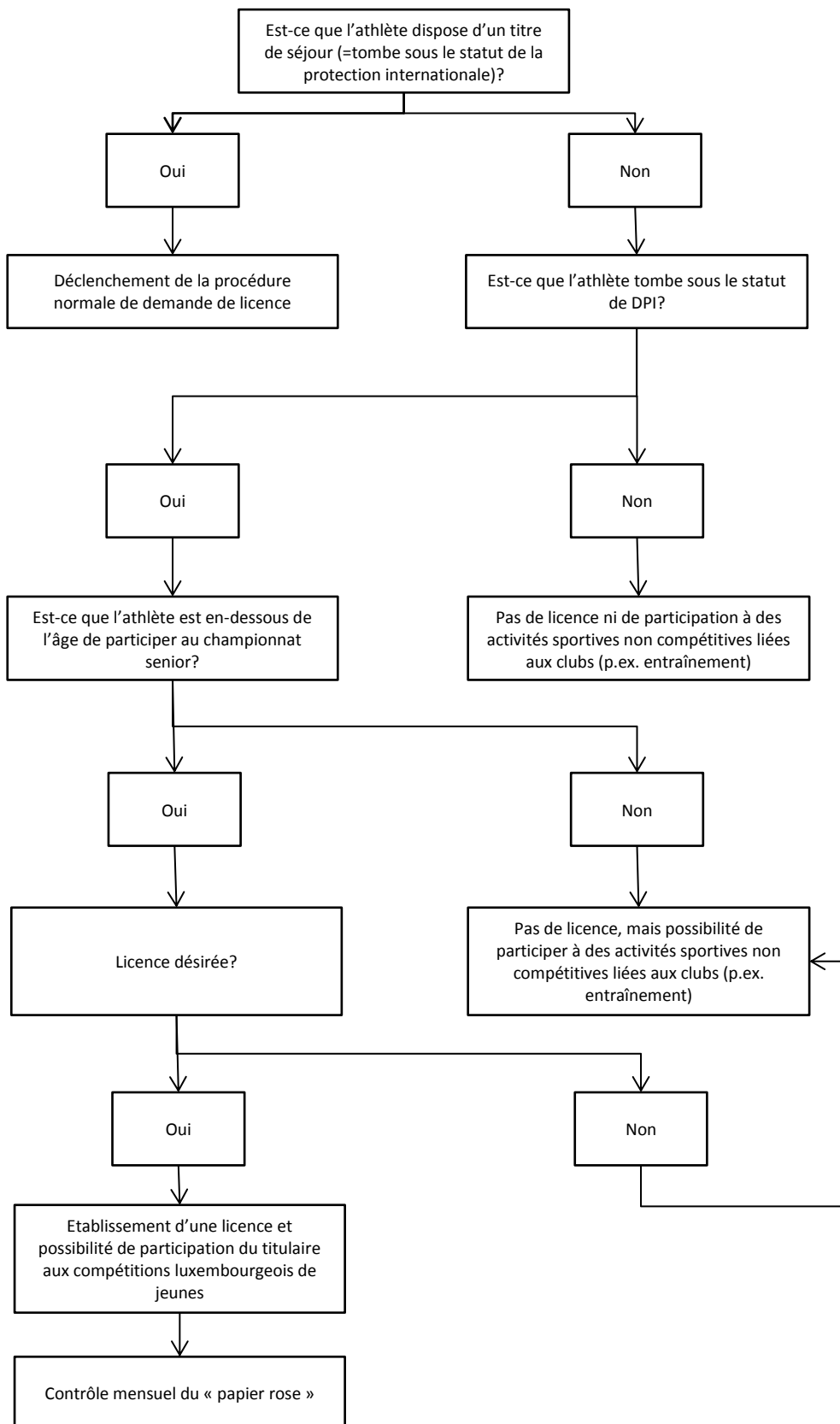
Comme pour l'assurance accident, pour pouvoir déclarer correctement un sinistre dans le cadre de l'assurance responsabilité civile, un formulaire de déclaration pour l'assureur sera élaboré et mis à disposition des fédérations dans les meilleurs délais.

6. Voyages dans le cadre de compétitions nationales ou internationales

Les personnes dont le statut de protection internationale a été confirmé ont le libre droit de voyager, sauf dans leur pays d'origine. Ceci ne pose alors aucun problème en cas de voyage à l'étranger dans le cadre de compétitions internationales.

Cependant pour les DPI, la situation se présente différemment. Etant donné qu'ils n'ont pas encore de titre de séjour, ils n'ont pas le droit de dépasser la frontière luxembourgeoise. En cas de compétitions nationales très éloignées, en conséquence, il faudra traverser le Grand-Duché de Luxembourg, même si le trajet par l'étranger est plus court et/ou vite.

7. Modèle pour une procédure en cas de demande de licences par des personnes tombant ou étant susceptibles de tomber sous le statut de la protection internationale



8. Autres questions concernant l'activité sportive et liées au sujet de personnes tombant ou étant susceptibles de tomber sous le statut de la protection internationale

Toute question en rapport avec les personnes immigrées sans ou avec protection internationale et avec l'activité sportive peut être soumise au COSL (à Monsieur Sam Kries, email skries@cosl.lu ou tél. +352 48 80 48 203), qui essaiera de traiter ces questions avec les instances responsables dans les meilleurs délais et de fournir toute information importante dans ce contexte à toutes les fédérations.